VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°913

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire Signé par : FABIEN CORONAS Date : 04/05/2022 Gestion domaine public	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Azaïs Barthès
Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande de ETE RESEAUX, en date du 29 Avril 2022, qui souhaite effectuer des travaux de branchement et raccordement électrique pour le compte d'Enédis, en occupant temporairement le domaine public, Rue Azaïs Barthès

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : A compter du 17 Mai 2022 et jusqu'au 01 Juin 2022,

N°12 Rue Azaïs Barthès :
- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

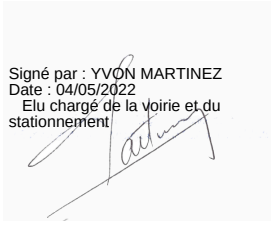

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°914

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE CIRCULATION

Rue Casimir Péret
Rue Barrée - Circulation interdite - Déviation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment l' article 131-13
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de LA SAUVIANNAISE, en date du 11 Avril 2022, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement et branchement AEP, en occupant temporairement le domaine public Rue Casimir Péret.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 16 Mai 2022 et jusqu'au 27 Mai 2022,

Au droit du n°13 Rue Casimir Péret :
- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

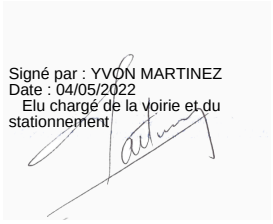

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°915

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Avenue Jean MOULIN
Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de SCHEIBLING LIONEL, en date du 02 Mai 2022, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Jean MOULIN.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09 Mai 2022 et jusqu'au 13 Mai 2022, SCHEIBLING LIONEL (siret n° 798 951 893 000 14), sis 2 ter impasse du Recantoun 30 230 BEZOUCE est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 26Avenue Jean MOULIN pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°26 Avenue Jean MOULIN :
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant SCHEIBLING LIONEL est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 2 ter impasse du Recantoun 30 230 BEZOUCE, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°916

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Rue Châteaudun
Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de Monsieur VANHERSECKER, en date du 29 Mai 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Châteaudun,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 14 Mai 2022, le permissionnaire Monsieur VANHERSECKER, sis 14Rue Châteaudun, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 14 Rue Châteaudun pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°14 Rue Châteaudun :
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Monsieur VANHERSECKER est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 14Rue Châteaudun, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°917

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation de Voirie : 34 032 22 T 0224
Accordée à : Mme Sylvie PUJO
Pour occupation du domaine public : 133 Avenue Jean MOULIN
Nature des travaux : ravalement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de Mme Sylvie PUJO, en date du 02 Mai 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage (Long. : 1,80m, Larg. : 0,80m, Haut. : 5m), en occupant temporairement le domaine public, 133 Avenue Jean MOULIN,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des droits des tiers, Mme Sylvie PUJO, est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage au droit du n°133 Avenue Jean MOULIN.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 11 Mai 2022 et devront être terminés le 13 Mai 2022**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

ARTICLE 7 : Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 6 Chemin du Moulin de Hyacinthe 34 350 VENDRES par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 3.88 € (trois euro et quatre vingt huit centimes), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m², pour une surface de 1.00 m² arrondi à 1 m² pendant 1 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservées.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

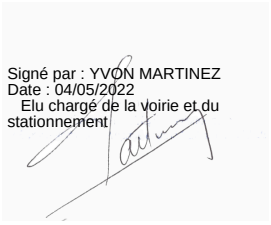

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°918

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire Signé par : FABIEN CORONAS Date : 04/05/2022 Gestion domaine public	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de Rocagel
Chaussée rétrécie -Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande de GB.COM, en date du 23 Février 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réalisation d'une traversée de route pour une liaison GC sous chaussée entre deux chambres existantes, en occupant temporairement le domaine public, Rue de Rocagel

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : A compter du 16 Mai 2022 et jusqu'au 28 Mai 2022,

Rue de Rocagel pour l'Ecole Pasteur:
- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°919

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Rue Française
Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de O.M.C Déménagement, en date du 29 Avril 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Française,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 16 Mai 2022, le permissionnaire O.M.C Déménagement (Siret n° 432 807 238 000 22), sis 390 rue des Platanes - 34660 Cournonterral, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°50 Rue Française pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit, du n°50 Rue Française :
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant O.M.C Déménagement est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 390 rue des Platanes - 34660 Cournonterral, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent ac... ...er de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal A... ...e deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°920

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE CIRCULATION

Rue,des anciens combattants
Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment l' article 131-13
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de DEBELEC CARCASSONNE, en date du 02 Mai 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réparation branchement BT, en occupant temporairement le domaine public rue,des anciens combattants.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : Les 16,17 et 24 Mai 2022,

Rue des anciens combattants dans sa partie comprise entre le n°22 et le n°28 :
- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°921

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire Signé par : FABIEN CORONAS Date : 04/05/2022 Gestion domaine public	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE CIRCULATION

Avenue Président Wilson - Rue François Feynes
Rue Barrée - Circulation interdite -Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment l' article 131-13
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de ADBTP, en date du 02 Mai 2022, qui souhaite effectuer des travaux de carottage sur chaussée, en occupant temporairement le domaine public Avenue Président Wilson - Rue François Feynes.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : à compter du 16 Mai 2022 et jusqu'au 20 Mai 2022,

Avenue Président Wilson et Rue François Feynes :
- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

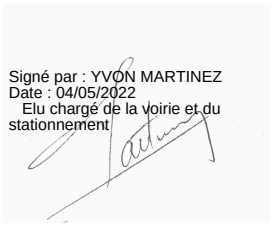

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°922

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Avenue GAMBETTA
Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU l'arrêté N°849 publié le 26 Avril 2022
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de SAS NIKHIL 04, en date du 24 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux dans le cadre de livraison, en occupant temporairement le domaine public, Avenue GAMBETTA.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N°849 publié le 26 Avril 2022 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 05 Mai 2022 et jusqu'au 10 Mai 2022 , SAS NIKHIL 04 (siret n° 834 531 840 000 17), sis 65 avenue GAMBETTA 34 500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°65 Avenue GAMBETTA pour effectuer des travaux dans le cadre de livraison.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°65 Avenue GAMBETTA :
- la chaussée sera rétrécie le temps de la livraison
- le stationnement sera interdit et autorisé pour les véhicules de l'entreprise (trois places de stationnement) et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant SAS NIKHIL 04 est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 65 avenue GAMBETTA 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 66.00 € (soixante six euros) pour 30.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 2 semaines conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°923

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 04/05/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE CIRCULATION

Avenue Valentin DUC
Rue barrées - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment l' article 131-13
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU l'arrêté N°882 publié le 29 Avril 2022
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de EIFFAGE SAINT THIBERY, en date du 25 Avril 2022, qui souhaite effectuer des travaux de création de voirie, en occupant temporairement le domaine public Avenue Valentin DUC.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N°882 publié le 29 Avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : le 27 Mai 2022,

Avenue Valentin DUC dans sa partie comprise entre les intersections des rue de l'ORB et des Tanneurs :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- l'accès aux riverains sera maintenu ou l'entreprise proposera une solution alternative.

72 heures avant la fermeture des rues, l'entreprise à l'obligation d'en aviser la Ville de BEZIERS (Monsieur Benoît ROURES) afin qu'il puisse communiquer sur les conditions de circulation.

Pour chacune des voies bloquées des déviations adéquates seront mise en place par l'entreprise Ces itinéraires seront validés par Monsieur Benoît ROURES – tél : 06 17 47 62 39 en amont.

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 04/05/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

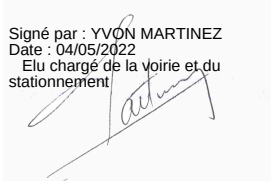

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr